



Département du Haut-Rhin

COMMUNE DE GRUSSENHEIM

25 grand'rue - 68320 GRUSSENHEIM

03 89 71 62 47

Internet : www.grussenheim.fr

E. mail : mairie@grussenheim.fr

ARRETE MUNICIPAL N°03/2023 **REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT** **DANS LA RUE DE LA 2^{ème} DIVISION BLINDEE**

Le Maire de la Commune de Grussenheim

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-2 à L2213-3 et L2542-2 à L2542-3, concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R110-1, R.110-2, R411-25, R417-1 et R417-10;
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu** le Décret N°2006-1658 pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'Arrêté en date du 16 mai 2001,

CONSIDERANT que le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est un risque pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement, qui peuvent être causes d'accident, du fait de l'étroitesse, de la sinuosité et de la proximité avec une intersection ou un passage piéton, de certaines portions de voies.

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les zones de rencontres délimitées dans la commune en favorisant la cohabitation entre piétons et véhicules,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer et de faciliter l'accès aux propriétés privées et publiques, parkings, arrêts de bus, commerces.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, des véhicules, est interdit, dans la rue de la 2^{ème} Division Blindée du 16 juin au 15 septembre 2023

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10/II al.10 du code de la route. Il sera verbalisé suivant la réglementation en vigueur et sera passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire

Article 3 : La signalisation réglementaire de type panneaux B6a1ou B6d (pour une rue) ou B6b1 (pour une zone) accompagnés de panonceaux M6a (si articles1 et 2) ou inscription

Hors case conformes aux dispositions l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes, sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions

Article 4 : Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Colmar-Jebsheim
- M. le Responsable des Brigades Vertes
- Archives



Fait à GRUSSENHEIM, le 16 juin 2023

Le Maire,

Martin Klipfel